

BILZ TOITURES SELESTAT
rue grenchen
67600 SELESTAT

ARKEDIA
1 chemin du Heilgass
68230 TURCKHEIM

ARRETE N°330/2022

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** la demande, en date du 18 mars 2022 par laquelle les permissionnaires ci-dessus référencés sollicitent l'autorisation de stationner avec un camion benne, au droit du n°33 rue des Chevaliers et à l'angle de la rue des Prêcheurs, en vue de procéder à l'évacuation de gravats,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants,
- VU** l'état des lieux,
- VU** la décision n°80/2021 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020 ;
- VU** la non opposition au permis de construire n° 067462 20M0023

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :

La société BILZ TOITURES est autorisée, à titre précaire et toujours révoquant, stationner avec un camion benne, au droit du n°33 rue des Chevaliers et à l'angle de la rue des Prêcheurs, les lundis 04, 11 et 25 avril 2022.

ARTICLE 2 :

La société ARKEDIA est autorisée, à titre précaire et toujours révoquant, stationner avec un camion benne, au droit du n°33 rue des Chevaliers et à l'angle de la rue des Prêcheurs, du 28 mars au 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 3 :

A cette occasion, la société BILZ TOITURES et la société ARKEDIA sont tenues de se conformer aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins des permissionnaires ; celle-ci précise le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation doit être perçue par l'utilisateur, de jour et de nuit,
- le stationnement est interdit au droit de l'emprise occupée par les permissionnaires,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire est prise, notamment par la pose d'une bâche de protection,
- l'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé, pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, etc),
- en cas d'accident résultant de son installation, les permissionnaires en supportent seuls les responsabilités,
- les droits des tiers sont préservés,
- à l'issue des travaux, les permissionnaires doivent procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Ils veillent notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.
- les permissionnaires ne s'acquitteront pas de la redevance d'occupation du domaine public, sous réserve du respect de la déclaration préalable.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaires prennent toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès au chantier à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

ARTICLE 5 :

Les panneaux matérialisant les interdictions de stationner, de circuler, les déviations les mesures de protection, la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par les permissionnaires.

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires demeurent entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 7 :

La présente permission est valable du 28 mars au 1^{er} avril 2022 et les lundis 04, 11 et 25 avril 2022.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est adressé aux permissionnaires, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/lw)

Sélestat, le 25 mars 2022
Le Maire,



Marcel BAUER

copie transmise à :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein
M. le Président du Tribunal de Proximité
M. le Commandant de Police de SELESTAT
Gendarmerie Nationale
Service Réglementation et Affaires Générales
Service Police Municipale
Le permissionnaire
rschaal@arkedia.fr
bilz.toitures@gmail.com
A afficher